

## Article R554-33 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

### Notre analyse

- I. Les travaux annoncés dans la DICT doivent être entrepris dans les 3 mois qui suivent la consultation du guichet unique, sinon le déclarant doit faire une nouvelle DICT.
- II. Le déclarant doit également faire une nouvelle DICT lorsqu'il interrompt ses travaux plus de 3 mois.
- III. Le déclarant doit également faire une nouvelle DICT auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité :
  - lorsque la durée des travaux dépasse 6 mois ;
  - ou lorsque le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

## Article R554-33 du Code de l'environnement

- I. – Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique prévue à l'article R. 554-24, le déclarant effectue une nouvelle déclaration dans laquelle il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires.
- II. – En cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois, le déclarant effectue une nouvelle déclaration.
- III. – Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle règle s'applique au niveau DT/DICT sur des marchés à long terme signés il y a plus de 5 ans ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce que le guichet unique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations pour les exploitants de réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une nouvelle édition du  
guide Travaux à proximité  
des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)